

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

10 JANVIER 1997

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A L'AIDE AUX ENFANTS
VICTIMES DE MALTRAITANCE
DEPOSEE PAR MM. **SNAPPE** ET **MARCHANT**

DEVELOPPEMENTS

La présente proposition de décret, qui vise à renforcer l'aide aux enfants victimes de maltraitance dans les politiques de l'enfance et de la jeunesse de la Communauté française, est le fruit d'une importante réflexion des services directement impliqués dans cette matière. A partir d'un avant-projet du Gouvernement, la Fédération des services SOS Enfants a en effet émis une série de remarques et suggéré l'essentiel de cette proposition par ailleurs soutenue à l'unanimité par le Comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée de l'Office de la Naissance et de l'Enfance. Les auteurs de la présente proposition, souhaitant soutenir cette remarquable initiative de citoyenneté, en ont repris tant l'exposé des motifs que la rédaction des articles, n'y apportant que quelques modifications de forme utiles.

La proposition s'inscrit dans la droite ligne de la législation existante et notamment le décret portant création de l'ONE, le décret relatif à la protection des enfants maltraités et le décret relatif à l'aide à la jeunesse, tout en tirant les leçons des pratiques nouvelles mises en place: nécessité et efficacité de la collaboration, de la formation et des synergies entre les multiples intervenants du terrain parfois contrecarrées par la fragilité structurelle d'expériences réellement novatrices, et l'inertie de certaines personnes qui œuvrent dans les services, les institutions et les associations, et qui ont pour mission de contribuer à l'encadrement des enfants et de leur milieu de vie.

L'inertie de certains intervenants face à la maltraitance des enfants n'est réellement plus acceptable: nous sommes responsables de leur présent et de leur avenir.

Il nous faut donc trouver le chemin, étroit il est vrai, entre nos responsabilités à l'égard des enfants et notre attachement aux valeurs de la démocratie, entre autres la protection de la vie privée.

Il est inutile de dire que la victime est fragile par essence: elle n'est pas adulte et ne jouit dès lors pas de la pleine capacité juridique. Son discours reste celui d'un enfant, souvent trop peu crédible: on dit que l'enfant imagine, fabule ou affabule, alors que l'expérience nous prouve que l'enfant doit être entendu, d'autant plus que, maltraité par un proche, il éprouve une immense culpabilité à dénoncer une personne qu'il aime et déteste à la fois.

Pour être réellement écouté, l'enfant doit être en confiance. Si celle-ci ne se décrète pas,

notre devoir est de mettre tout en œuvre pour lui donner accès à des intervenants compétents disposant des moyens adéquats, qu'ils soient professionnels ou bénévoles, permanents ou temporaires. Cet accès des intervenants compétents disposant de moyens adéquats va de pair avec l'obligation d'agir imposée à ces mêmes intervenants. Il doit être assorti de garanties de plusieurs ordres.

D'ordre éthique: l'enfant et sa famille doivent pouvoir être certains qu'un intervenant quel qu'il soit n'a fait l'objet d'aucune mesure judiciaire pour des faits graves à l'égard des mineurs.

D'ordre politique: l'aide est due à tout enfant victime de maltraitance, ou à tout enfant dont la situation, la parole ou d'autres symptômes donnent à penser qu'il existe un risque majeur de mauvais traitement, d'abus, ou de négligences graves.

D'ordre légal: les autorités ou services compétents doivent être interpellés, lorsque l'intervenant est dans l'impossibilité d'agir personnellement ou lorsque l'aide mise en place ou proposée s'avère insuffisante pour arrêter le processus maltraitant. En effet, les relations institutionnelles poussent trop souvent à l'inertie: la découverte de la maltraitance ne risque-t-elle pas de porter atteinte à l'honorabilité de l'institution occupant un professeur, un éducateur, un animateur maltraitant ou abuseur?

L'enfant, bien souvent incapable de sortir de ce dilemme, doit pouvoir compter sur l'assistance d'autres adultes pour qui la réponse est claire: les droits de l'enfant priment.

La Communauté française peut se réjouir de la vitalité de son tissu social et de l'imagination des associations qui œuvrent dans l'encadrement des enfants. Les projets foisonnent, et si vous y réfléchissez un instant, il y a peu de nos domaines de compétences qui sont étrangers à l'enfance et à la jeunesse.

Notre Conseil a toujours privilégié la reconnaissance du fait associatif, la reconnaissance des initiatives et des innovations de la société civile. Le décret portant création de l'ONE, le décret relatif à la protection des enfants maltraités, et le décret relatif à l'aide à la jeunesse s'inscrivent pleinement dans la dynamique de la société civile et de l'autonomie communale: que seraient les consultations de nourrissons, les milieux d'accueil de la petite enfance, le milieu

ouvert, sans cette formidable créativité citoyenne dont nous pouvons réellement nous féliciter ?

Mais les acteurs de terrain déplorent aujourd'hui un manque de moyens leur permettant d'assurer de réelles prises en charge coordonnées.

C'est pourquoi la présente proposition institue notamment une commission de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance. L'objectif principal est de veiller à l'amélioration des procédures de prise en charge des situations de maltraitance.

Il s'agit de créer un espace de communication entre les acteurs de l'aide à la jeunesse, de la justice, de la police, de la protection infantile sans oublier le secteur de l'éducation.

L'expérience montre combien l'information est inopérante si la communication est inexistante. Les rapports annuels élaborés par ces commissions seront communiqués à notre Conseil qui pourra ainsi évaluer l'ampleur de la tâche mais aussi insuffler ses propositions d'actions.

Une Commission permanente de l'enfance maltraitée élargira les perspectives et les compétences de l'actuel comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée (CAEM) institué par le décret du 29 avril 1985 relatif à la protection des enfants maltraités.

Tous les acteurs que notre Conseil a institués par les décrets que nous avons adoptés sont associés aux travaux de cette commission permanente : l'ONE, les équipes SOS Enfants, le délégué général aux droits de l'enfant, l'aide à la jeunesse.

Plus de 90 p.c. des dossiers traités par les équipes SOS Enfants concernent des problèmes au sein même de la cellule familiale. Depuis leur installation, les conseillers de l'aide à la jeunesse sont également confrontés à de très nombreux problèmes de maltraitance dans le milieu de vie. Les équipes SOS Enfants ont démontré le caractère indispensable de leur travail pluridisciplinaire dans l'approche de la complexité des

systèmes familiaux. Afin de leur garantir le minimum de moyens de fonctionnement le présent décret, allant au-delà du décret du 29 avril 1985, détermine le minimum de ressources qui devront être mises à leur disposition. Notre Communauté devra, pour demeurer cohérente, mettre tout en œuvre pour assurer la mise en place d'au moins une équipe SOS Enfants dans les arrondissements judiciaires qui en sont actuellement dépourvus.

Enfin, la maltraitance est une source d'anxiété pour les parents qui dans leur majorité ne sont pas maltraitants, et une source d'angoisse pour les enfants.

L'écoute et l'information des enfants sont renforcées par les dispositions prévues à l'article 11, la reconnaissance et l'agrément de services « Ecoute Enfants », et par les dispositions prévues à l'article 17 : l'objectif est que tous les établissements scolaires, les organismes d'intérêt public, les associations agréées par la Communauté française, diffusent l'information destinée aux enfants relative aux services et aux autorités compétentes que sont le conseiller et le directeur de l'aide à la jeunesse, l'équipe SOS Enfants, l'agent PMS spécialisé, sans oublier bien sûr le délégué général aux droits de l'enfant.

Comme toute la nation, les femmes et les hommes politiques ont été ébranlés par les révélations de l'été 1996. Il est de notre responsabilité de contribuer à restaurer la confiance en démontrant que la Communauté française est active depuis longtemps et qu'elle s'adapte continuellement, en tirant les leçons des réalités, même les plus douloureuses.

Cette proposition de décret relative à l'aide aux enfants victimes de maltraitance est de notre responsabilité, sans équivoque possible.

En vous invitant à adopter la présente proposition, nous permettons à la Communauté française d'assumer pleinement cette responsabilité.

J.-P. SNAPPE.
D. MARCHANT.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le décret s'applique aux situations d'enfants victimes de maltraitance.

Au sens du présent décret, et conformément à la convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20 novembre 1989 et approuvée par le décret du Conseil de la Communauté française du 3 juillet 1991, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans.

La définition donnée à l'intervenant est très large et vise toute personne qui, de près ou de loin, de manière permanente ou non, est associée à la vie extra-familiale de l'enfant.

Il s'agit de s'assurer, selon des modalités à apprécier par le Gouvernement, qu'un adulte travaillant dans un secteur en contact avec l'enfance, n'a pas fait l'objet antérieurement d'une condamnation ou d'une décision d'internement pour faits de mœurs ou de violence à l'égard de mineurs.

Cette vérification devra prendre des formes multiples. En effet, dans l'état actuel de la législation, un certificat de bonne vie et mœurs n'est pas un garant absolu de l'absence de tels faits. Les décisions d'internement n'y sont pas mentionnées et les condamnations y sont rayées après quelques années. De nombreuses récidives de violences à l'égard d'enfants et en particulier de fréquentes récidives de pédophiles ont montré le danger qu'il y avait pour les enfants d'être mis en dépendance d'autorité de ces personnes.

Dans l'état actuel de la législation, seule une déclaration sur l'honneur pourrait compléter l'insuffisance du certificat de bonne vie et mœurs. Le Gouvernement de la Communauté française est engagé à demander au Gouvernement fédéral d'adapter la législation entre autres sur le casier judiciaire, pour que celle-ci puisse prendre en compte l'application de cette disposition nouvelle.

Article 2

C'est un véritable droit subjectif à recevoir une aide qui est créée par le décret en faveur de l'enfant victime de maltraitance, qu'elle soit psychique, physique ou sexuelle, en même temps qu'un devoir d'apporter cette aide pour tout intervenant qui accepte d'assurer une acti-

tivité, professionnelle ou non, auprès de ces enfants.

L'aide apportée doit prioritairement viser à mettre fin à la maltraitance et à mettre fin aux risques de maltraitance. Le rôle de prévention qui incombe à la Communauté française et aux services qu'elle met en place doit être ici réaffirmé. Les statistiques nous montrent, en effet, qu'un pourcentage énorme de faits de maltraitance trouvent leur origine au sein de la famille. S'il importe de faire stopper en urgence les situations de maltraitance y compris à l'intérieur des familles, il est tout aussi primordial de mettre tout en œuvre pour que l'enfant puisse continuer à vivre dans un environnement familial sans risques de violences. L'accompagnement du milieu familial est donc, en même temps que l'aide à apporter aux enfants, une responsabilité qui incombe entre autres aux services spécialisés mis en place par la Communauté française.

Le rôle clé des intervenants «de première ligne», tels les enseignants, les travailleurs médico-sociaux, etc. doit être accentué. Ils sont, le plus souvent, les mieux à même de découvrir tout d'abord les signes avant-coureurs de la maltraitance, ou la maltraitance elle-même. Mais ils sont aussi souvent les liens de confiance et de dialogue possibles pour résoudre les situations de maltraitance. Leur rôle ne peut se réduire au simple signalement auprès d'une autorité ou d'un service spécialisé. L'intervenant ne peut non plus rester seul devant une situation complexe et doit pouvoir s'informer, se renseigner, se faire conseiller et s'associer à d'autres intervenants pour que l'aide apportée trouve toute son efficacité. C'est pourquoi il est précisé que l'intervenant qui constate l'inefficacité de la prise en charge est tenu de recourir à une instance spécialisée qui l'aidera dans sa démarche. Le droit au respect de la vie privée et l'obligation du secret professionnel doivent ici trouver leur juste équilibre avec l'aide à apporter aux personnes en danger.

Parmi les services agréés ou subventionnés par la Communauté française, les conseillers, les directeurs de l'aide à la jeunesse, les équipes SOS Enfants et les personnes qui seront désignées au sein des centres PMS ou des centres IMS et qui bénéficieront à cette fin d'une formation spécialisée, ont pour mission légale de traiter les situations de maltraitance.

Articles 3 et 4

La création d'une commission de coordination générale au sein de chaque arrondissement

judiciaire a pour but de favoriser la coordination et les synergies entre les différents intervenants appelés à traiter ces situations. Apprendre à se connaître, procéder à des échanges de vues sur ses pratiques, contribuera à renforcer les collaborations et permettra une adaptation des procédures suivies par chacun en fonction de celles mises en œuvre par les autres, en s'inspirant des plus performantes. Pour ce faire, chaque commission doit d'abord être un espace de communication entre les différents acteurs.

Parfois, des carences et erreurs sont constatées, même par des intervenants de bonne foi. C'est pourquoi, la commission de coordination doit, à ce titre, bénéficier d'un pouvoir d'interpellation à l'égard de l'ensemble des autres services et des autorités publiques. Les rapports annuels transmis à notre Parlement poursuivront aussi cet objectif.

Article 5

La composition de la commission de coordination est définie en fonction des objectifs et des missions qu'elle doit poursuivre. Cette commission doit être un lieu permanent d'échanges entre les différentes instances tant du monde judiciaire que du champ social. C'est à partir de ces échanges que chacun pourra acquérir un savoir-faire supplémentaire.

Article 6

Si le décret détermine les catégories de personnes appelées à siéger au sein de la commission, il faut cependant tenir compte des spécificités de chaque arrondissement et permettre la participation aux travaux de la commission d'autres personnes représentant des services également spécialisés dans la prise en charge des situations d'enfants maltraités.

Article 7

Le conseiller à l'aide à la jeunesse est la personne la plus adéquate au sein de chaque arrondissement pour assurer la présidence de la commission, et assurer le lien avec l'ensemble des services du Gouvernement.

L'attribution de cette mission au conseiller de l'aide à la jeunesse s'inscrit dans la logique du décret relatif à l'aide à la jeunesse qui lui attribue pour mission de coordonner les actions entreprises en faveur des personnes pour lesquelles son intervention est sollicitée, notamment en suscitant la coopération entre les différents services amenés à intervenir.

Enfin, le conseiller de l'aide à la jeunesse dispose au sein du service de l'aide à la jeunesse

d'une section administrative qui pourra assumer le secrétariat et le suivi administratif de la commission.

Article 8

Chaque année, toutes les commissions de coordination sont tenues d'élaborer un rapport d'activité. Ces rapports permettront de faire circuler l'information entre les commissions et encourageront le développement des pratiques innovantes.

Une meilleure transparence de la politique menée en découlera dès lors.

Article 9

Les programmes de formation des intervenants ne comprennent pas systématiquement un volet relatif à la maltraitance des enfants.

Le décret vise à corriger ces carences en rendant obligatoire une formation relative à l'approche des phénomènes de maltraitance.

Il s'agit de sensibiliser l'ensemble des intervenants, à la détection de telles situations afin qu'ils puissent adopter le comportement adéquat et développer une première analyse des situations, ainsi que de les initier à la prise en charge et à l'accompagnement des situations de maltraitance.

Le Gouvernement déterminera le socle minimal de cette formation, qui devrait être commune pour l'ensemble des intervenants, dans le respect de l'autonomie des pouvoirs organisateurs.

Outre cette formation initiale, les intervenants doivent avoir accès à des formations continues selon les modalités propres à chaque secteur.

Article 10

En dehors de leur milieu familial de vie, c'est à l'école que les enfants vivent la plus grande partie de leur temps.

L'école est ainsi le lieu où la vigilance face à des situations de maltraitance potentielles s'impose d'évidence. Force est de constater que tel n'est point le cas actuellement. Très souvent, des enseignants, des éducateurs au sein des écoles détectent des signaux sans pouvoir les décrypter et les analyser. Ces symptômes d'apparence parfois bénins n'amènent pas toujours ces intervenants à faire appel aux services spécialisés, par crainte des retombées soit au niveau de la famille, soit au niveau de l'institution elle-même ou encore par peur de mal faire.

La désignation au sein de chaque centre PMS et de chaque centre d'inspection médicale scolaire, d'un agent qui aura bénéficié d'une formation spécifique, devra permettre une intervention spécialisée plus rapide.

Article 11

L'organisation d'un accueil téléphonique a une fonction d'écoute, d'information et de relais vers d'autres services d'aide.

L'organisation d'un accueil téléphonique suppose :

- une accessibilité 24 h/24 h;
- une réponse de type professionnel, par des intervenants qualifiés.

Article 12

Le Gouvernement n'est pas tenu d'agrèer plusieurs services d'accueil téléphonique.

Articles 13, 14, 15 et 16

Les équipes SOS Enfants mises en place par le décret du 29 avril 1985 sont confirmées dans leur rôle, leurs missions et leur organisation. Par souci de cohérence et de simplification, l'essentiel des dispositions contenues dans le décret du 29 avril 1985 sont intégrées dans la présente proposition. Leur justification et leur commentaire sont bien évidemment toujours et plus que jamais d'actualité. Pour tenir compte de l'évolution des besoins, le personnel minimum de chaque équipe est renforcé par la présence d'un coordinateur et d'un psychiatre ou pédopsychiatre ainsi que d'un psychologue au lieu d'un pédopsychiatre ou un psychologue. L'ONE reste la structure privilégiée pour accueillir et soutenir les équipes SOS Enfants. La longue pratique de l'Office dans le travail avec les familles et avec les enfants lui donne en effet des atouts importants pour être un interface efficace entre les familles et le secteur de l'aide à la jeunesse lorsque la situation le nécessitera. Plus qu'un contrôle familial, les situations de maltraitance appellent d'abord un accompagnement et une aide pour sortir de ces situations. Cette tâche incombe bien naturellement à l'ONE en raison de sa longue pratique de travail avec les familles.

Article 17

L'enfant ou le jeune en situation de maltraitance doit pouvoir obtenir une information sur les services pouvant lui apporter une aide s'il est victime de maltraitance et s'il ne peut trouver cette aide, par manque de confiance ou par peur, auprès de professionnels qu'il côtoie quotidiennement.

Pour répondre à ce besoin, le décret fixe des obligations visant à rendre disponibles des informations au sein de chaque structure ou service destiné à l'accueil, l'éducation, l'accompagnement et l'animation des enfants.

Article 18

Afin de permettre un lieu central de coordination et d'encourager la lutte contre la maltraitance au niveau de l'ensemble de la Communauté française un comité permanent de l'enfance maltraitée est institué. Ce comité constitue un interface entre les différentes administrations et les différents services chargés d'œuvrer contre la maltraitance des enfants. C'est pourquoi ce comité comprendra des représentants du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, de l'Office de la naissance et de l'enfance, des équipes SOS Enfants, des agents désignés au sein des centres PMS et IMS spécialisés dans la prise en charge des situations de maltraitance ainsi que le délégué général aux droits de l'enfant, un conseiller de l'aide à la jeunesse, un directeur de l'aide à la jeunesse et un magistrat de la jeunesse.

Articles 19 et 20

Le traitement des situations de maltraitance touche évidemment à l'intimité de toutes les personnes concernées. Il s'impose que la solution aux problèmes soit mise en œuvre dans la plus grande discrétion. Il est inutile de la résoudre sur la place publique. Tel est l'objet de la disposition analysée.

L'article 2 du décret créant en faveur de l'enfant un droit subjectif à obtenir une aide en cas de maltraitances, il est logique que celui qui ne respecte pas ce droit soit pénalement sanctionné.

Articles 21 et 22

Ces dispositions n'appellent pas de commentaires.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A L'AIDE AUX ENFANTS VICTIMES DE MALTRAITANCE

CHAPITRE 1^{er}

Les devoirs des intervenants

Article 1^{er}

Toute personne qui œuvre au sein d'un service, d'une institution ou d'une association et qui a pour profession ou pour mission, même à titre bénévole ou temporaire, de contribuer à l'éducation et à la guidance psycho-médico-sociale, l'aide à la jeunesse, la protection infanto-juvénile, l'animation et l'encadrement d'enfants, ne peut avoir fait l'objet ni d'une condamnation ni d'une décision d'internement pour faits de mœurs et/ou de violence intentionnelle à l'égard de mineurs.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution de la présente disposition. Il peut prévoir des sanctions au non-respect de l'obligation faite à l'alinéa premier.

Art. 2

§ 1^{er}. La personne visée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, ci-après désignée l'intervenant, est tenue de mettre tout en œuvre pour apporter de l'aide à l'enfant victime de maltraitance ou à celui chez qui sont suspectés de tels mauvais traitements.

Tout intervenant se doit d'apporter l'aide nécessaire quelle que soit la forme de la maltraitance, qu'elle soit psychique, physique ou sexuelle. La prise en charge doit viser prioritairement à mettre fin aux risques de maltraitance ou à la maltraitance elle-même quelle qu'en soit la modalité.

§ 2. S'il constate ou devait constater l'inefficacité de la prise en charge mise en place, envisagée ou proposée, en vue d'obtenir l'arrêt des maltraitements, l'intervenant est tenu d'interpeller l'une des autorités ou services compétents ci-après: le conseiller de l'aide à la jeunesse, l'équipe SOS Enfants visée à l'article 13, ou le cas échéant, l'agent habilité du PMS ou de l'IMS visé à l'article 10, les autorités judiciaires ou le directeur de l'Aide à la jeunesse, aux fins de se faire accompagner et aider dans la prise en charge.

CHAPITRE 2

La coordination

Art. 3

Il est institué une commission de coordination générale de l'aide aux enfants victimes de maltraitance au sein de chaque arrondissement judiciaire situé dans la région de langue française et dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles limité au territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Art. 4

La commission de coordination générale a pour mission:

1° d'apporter aux intervenants de l'arrondissement, toute information générale utile et adaptée à l'arrondissement, relative à l'aide aux enfants victimes de maltraitance;

2° de stimuler, favoriser et assurer la coordination des services et des institutions qui ont pour missions de connaître ou d'assurer le suivi ou le traitement des situations d'enfants victimes de maltraitance;

3° de veiller à l'amélioration générale des procédures de prise en charge des situations de maltraitance à l'égard d'enfants;

4° d'attirer l'attention des autorités publiques sur tout problème généralement rencontré dans le traitement ou le suivi des situations de maltraitance;

5° de soumettre au conseil d'arrondissement de l'Aide à la jeunesse toute proposition utile en matière de prévention générale.

Art. 5

La commission de coordination comprend:

1° le conseiller et les conseillers adjoints de l'aide à la jeunesse de l'arrondissement;

2° le directeur et les directeurs adjoints de l'aide à la jeunesse de l'arrondissement;

3° le ou les juges de la jeunesse de l'arrondissement;

4° le ou les magistrats du parquet de la jeunesse de l'arrondissement;

5° un représentant de la gendarmerie désigné par l'officier commandant les services de la gendarmerie au niveau de l'arrondissement;

6° un représentant de la police judiciaire de l'arrondissement désigné par le Procureur du Roi;

7° un représentant de chaque équipe « SOS Enfants » qui travaille au sein de l'arrondissement;

8° un magistrat du parquet spécialisé dans le traitement des dossiers de maltraitance à l'égard d'enfants, désigné par le Procureur du Roi;

9° un représentant des services de police communale organisant une section jeunesse;

10° le président ou un vice-président du conseil d'arrondissement;

11° un représentant désigné par l'Office de la Naissance et de l'Enfance dans le service d'inspection des travailleurs médico-sociaux, compétent pour le territoire de l'arrondissement;

12° trois représentants des agents visés à l'article 10.

Art. 6

La commission de coordination peut associer à ses travaux des experts et des représentants de services ou institutions spécialisés dans le traitement et l'aide aux enfants victimes de maltraitance ou dans le suivi et la prise en charge d'auteurs de maltraitance à l'égard d'enfants.

La commission entend toute personne qu'elle estime utile à la réalisation de ses missions.

Art. 7

Le conseiller de l'aide à la jeunesse assure la présidence et le secrétariat de la commission de coordination. Il convoque la commission. Il soumet sa composition au conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse.

Art. 8

Les commissions de coordination élaborent chaque année un rapport annuel d'activités. Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution de la présente disposition. Ces rapports sont transmis par le Gouvernement au Parlement de la Communauté française.

CHAPITRE 3

La formation

Art. 9

La formation initiale des intervenants comprend obligatoirement une formation relative à l'approche du phénomène de la maltraitance des enfants.

Le Gouvernement détermine le contenu minimal de cette formation.

Art. 10

Au sein de chaque centre PMS et de chaque centre IMS organisé ou subventionné par la Communauté française, un agent au moins est tenu de suivre une formation spécifique dont le contenu et les modalités sont fixées par le Gouvernement.

CHAPITRE 4

Le service « Ecoute-Enfants »

Art. 11

Le Gouvernement détermine les conditions d'agrément, de fonctionnement et d'octroi de subventions aux services qui organisent un service d'accueil téléphonique qui concourt à la prévention des maltraitances d'enfants et à l'aide aux enfants victimes de maltraitance.

Le pouvoir organisateur du service doit être une personne morale de droit public, une association sans but lucratif ou un établissement d'utilité publique.

Le service doit assurer une écoute en permanence.

Art. 12

Le Gouvernement peut n'agréer qu'un seul service pour l'ensemble de la Communauté française.

CHAPITRE 5

Les équipes « SOS Enfants »

Art. 13

§ 1^{er}. Les équipes SOS Enfants sont des équipes pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge et le traitement des enfants victi-

mes de mauvais traitement, de privation ou de grave négligence bénéficiant de subsides accordés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance dans le cadre des crédits disponibles, lorsqu'elles sont agréées par le Gouvernement de la Communauté française.

Pour être agréée, une équipe SOS Enfants doit satisfaire aux conditions visées aux articles 14 et 15 du présent décret.

§ 2. Le pouvoir organisateur d'une équipe SOS Enfants doit être soit une personne morale de droit public, soit une association sans but lucratif, soit un établissement d'utilité publique.

§ 3. Le Gouvernement arrête les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux équipes SOS Enfants.

Art. 14

Les équipes SOS Enfants ont pour missions :

1° d'assurer la prise en charge des mineurs d'âge maltraités et des cas à risque de l'être :

— en intervenant d'initiative ou sur demande de toute personne, service, organisme ou institution dont le Conseil de l'Aide à la jeunesse et/ou l'autorité judiciaire compétente qui a connaissance ou qui suspecte l'existence de mauvais traitement, de privation ou de négligence dont est ou serait victime un enfant;

— en établissant une évaluation complète de l'état physique, psychique ou social de l'enfant dans son contexte de vie;

— en veillant à ce que soit apportée à l'enfant et à son entourage, l'aide appropriée, soit par l'équipe, soit en collaboration avec toute autre ressource psycho-médico-sociale;

— en coordonnant les prises en charge, et/ou traitements entrepris en faveur des enfants et de leur contexte de vie;

— en assurant une mission de prévention notamment anté et périnatale à l'intention des familles vulnérables;

2° de participer aux actions institutionnelles d'ensemble en faveur des jeunes et de leur contexte de vie, notamment celles coordonnées par le conseiller de l'aide à la jeunesse.

3° d'assurer la formation et l'encadrement des travailleurs socio-médico-psychologiques, notamment en collaboration avec le centre d'information, de formation et de perfectionnement du secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse;

4° de participer à l'information et à la sensibilisation du public et des diverses autorités et organismes sur la problématique de l'enfant

maltraité. Les équipes agissent soit directement, soit à l'initiative de tout tiers ou intervenant intéressé, soit en collaboration avec le conseiller de l'aide à la jeunesse et le centre d'information, de formation et de perfectionnement du secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Art. 15

Le personnel de chaque équipe doit comprendre au minimum :

- a) un médecin pédiatre ou généraliste;
- b) un psychiatre ou pédopsychiatre;
- c) un psychologue;
- d) un docteur ou licencié en droit;
- e) un infirmier gradué social ou un assistant social;
- f) un secrétariat administratif;
- g) un coordinateur.

Le temps imparti à chacune de ces fonctions ne peut être inférieur à 3/10, le temps presté globalement par l'ensemble des membres de l'équipe ne pouvant pour sa part être inférieur à 50/10.

Art. 16

L'ONE peut accorder aux équipes des avances provisionnelles ne pouvant dépasser le montant des subventions octroyées pour l'exercice antérieur. Ces avances sont liquidées par tranches trimestrielles.

CHAPITRE 6

L'information des enfants

Art. 17

Les établissements scolaires, les organismes d'intérêt public, les institutions et les associations de la Communauté française ou subventionnées par elle sont tenus de diffuser l'information destinée aux enfants relative aux services « Ecoute Enfants », aux équipes SOS Enfants et aux autres autorités et services compétents visés à l'article du présent décret.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution de cette disposition.

CHAPITRE 7

Le comité permanent de l'enfance maltraitée

Art. 18

Il est institué un comité permanent de l'enfance maltraitée.

Ce comité a pour mission d'encourager la lutte contre la maltraitance, de donner avis et conseils sur toutes les questions relatives à l'aide aux enfants victimes de maltraitance et, notamment, sur les conditions accordées pour le fonctionnement des équipes SOS Enfants et du service Ecoute Enfants. Le comité formule des recommandations à l'intention des autorités politiques et administratives communautaires compétentes.

Il remet notamment un avis sur les conditions d'agrément des équipes SOS Enfants, du service Ecoute Enfants, et de tous autres services ayant pour objet directement ou indirectement, la prise en charge, l'information et/ou la recherche liée à la maltraitance.

Le comité permanent de l'enfance maltraitée comprend :

1° trois représentants du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse désignés par le conseil communautaire;

2° trois représentants de l'Office de la Naissance et de l'Enfance désignés par le conseil d'administration de l'Office;

3° trois représentants des équipes SOS Enfants désignés par l'ensemble du personnel des équipes SOS Enfants;

4° trois représentants des pouvoirs organisateurs des équipes SOS Enfants désignés par l'ensemble des membres des pouvoirs organisateurs de ces équipes;

5° le délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse;

6° un conseiller de l'aide à la jeunesse désigné par l'ensemble des conseillers de l'aide à la jeunesse;

7° un directeur de l'aide à la jeunesse désigné par l'ensemble des directeurs de l'aide à la jeunesse;

8° un représentant de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse désigné par cette Union;

9° un représentant du ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions;

10° trois représentants des agents PMS et IMS visés à l'article 10 désignés par l'ensemble de ces agents;

11° deux représentants de l'administration de l'aide à la jeunesse;

12° trois représentants des universités francophones désignés par les recteurs de ces universités;

13° trois représentants du secteur de la recherche scientifique cooptés par l'ensemble des membres du comité permanent définis aux points 1 à 12 du présent article.

Le secrétariat du comité permanent de l'enfance maltraitée est assuré par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Le Comité permanent de l'enfance maltraitée élit en son sein un président et deux vice-présidents.

Les membres du Comité permanent de l'enfance maltraitée sont mandatés pour un terme renouvelable de 4 ans.

CHAPITRE 8

Dispositions pénales

Art. 19

Sans préjudice de l'application des articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle et de l'article 2 du présent décret, l'article 458 du Code pénal est applicable aux personnes qui apportent leur concours à l'application du présent décret.

Art. 20

Le non-respect des obligations fixées à l'article 2 donnera, le cas échéant, lieu à l'application de l'article 422bis du Code pénal punissant la non-assistance à personne en danger.

CHAPITRE 9

Dispositions abrogatoires

Art. 21

Le décret de la Communauté française du 29 avril 1985 relatif à la protection des enfants maltraités est abrogé.

Art. 22

Le présent décret entre en application dès sa publication au *Moniteur belge*.

J.-P. SNAPPE.
D. MARCHANT.